CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS Cedex 17

N°	13364	
Dr	Christina A	_
Αι	ıdience du 24 mai 2018	_

Décision rendue publique par affichage le 18 juillet 2018

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 7 novembre et 21 décembre 2016, la requête présentée par le conseil national de l'ordre des médecins, dont le siège est 4 rue Léon Jost à Paris (75855) cedex 17, représenté par son président en exercice, à ce, dûment habilité par une délibération du conseil national en date du 15 décembre 2016 ; le conseil national demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° DG 886 en date du 7 octobre 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne de l'ordre des médecins statuant sur la plainte formée par le conseil départemental de Côte d'Or de l'ordre des médecins contre le Dr A, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, a rejeté cette plainte ;
- de prononcer une sanction disciplinaire à l'encontre du Dr A ;

Le conseil national soutient que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, la circonstance que le Dr A faisait pleinement confiance au Dr B et qu'elle n'avait personnellement aucun intérêt à l'élection de cette dernière, n'est pas de nature à atténuer sa responsabilité ; qu'en effet, les dispositions du code de déontologie médicale ont vocation à s'appliquer aux médecins qui bénéficient de leur indépendance professionnelle sans rapport de subordination vis-à-vis de leurs confrères ; que la signature du Dr A sur des certificats faisant état de constatations qu'elle n'avait pas personnellement effectuées va à l'encontre du respect de l'article 76 du code de déontologie médicale ; qu'ainsi, le Dr A a méconnu les dispositions des articles 5 et 76 du code de déontologie médicale ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 janvier 2017, le mémoire présenté par le conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, dont le siège est 3 rue Potière à Betheny (51450) ; celui-ci conclut au rejet de la requête ;

Le conseil départemental soutient que le Dr A a reconnu sincèrement ses erreurs et, qui plus est, se les reproche ; qu'il ne faut pas pénaliser le début de carrière du Dr A par une sanction disciplinaire qui serait contre-productive ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 1^{er} mars 2018, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifiée spécialiste en médecine générale ; celle-ci conclut au rejet de la requête ;

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

Le Dr A soutient que, contrairement à ce que soutient le conseil national de l'ordre des médecins, les premiers juges ont bien considéré qu'elle avait commis une faute disciplinaire ; que le juge disciplinaire peut, alors même qu'il reconnaît l'existence d'une faute, décider que cette faute, compte-tenu des circonstances de l'espèce, ne doit pas donner lieu à sanction ; qu'à la date de la signature des certificats litigieux, elle ignorait que les personnes concernées n'étaient pas suivies par le cabinet du Dr B ; que le Dr B a abusé de la confiance qu'elle lui portait ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu le code électoral;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2018, en présence en qualité de témoin du Dr Marion B, assistée de Me Lemiale ;

- Le rapport du Dr Fillol;
- Les observations du Dr Faroudja pour le conseil national de l'ordre des médecins ;
 - Les observations de Me Chemla pour le Dr A et celle-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

1. Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. H, maire de la commune de ABC, et candidat, en binôme avec le Dr Marion B, aux élections départementales de mars 2015, s'est rendu, le 26 mars 2015, à la gendarmerie de ABC en y présentant cinq demandes de procuration à domicile, prévues par les articles R. 72 et R. 73 du code électoral, et qui étaient signées par les intéressés ; que, s'agissant de cette démarche, M. H a ultérieurement déclaré aux services de gendarmerie, ainsi qu'il résulte du procès-verbal d'audition en date du 3 septembre 2015 : « Au départ j'avais été informé que ces cinq personnes voulaient voter pour nous. Dans le cas contraire, je ne leur aurais pas fait établir de procurations. » ; que M. H, lors de sa visite du 26 mars 2015, a demandé que des gendarmes, en application des articles susmentionnés du code électoral, se déplacent au domicile des personnes concernées pour faire établir des procurations ; qu'il lui fut répondu, qu'en vertu des dispositions de l'article R. 73 du code électoral, le déplacement des gendarmes était

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

subordonné à la production, pour chacune des demandes, d'un certificat médical ; que M. H s'est alors adressé au Dr B en lui demandant d'établir des certificats médicaux attestant que l'état de santé des personnes concernées ne leur permettait pas de se déplacer ; que le Dr B a satisfait à cette demande en rédigeant, sans avoir vu aucun des intéressés, lesquels n'étaient pas des patients du cabinet, les certificats demandés ; que, ne souhaitant pas que sa signature apparaisse au bas des certificats, le Dr B a demandé à sa collaboratrice, le Dr A, de signer les certificats qu'elle avait établis ; que, ces signatures étant intervenues, le Dr B a remis les certificats à M. H ; qu'averti des faits qui viennent d'être mentionnés, le conseil départemental de Côte d'Or a formé une plainte disciplinaire contre le Dr A, transmise au conseil départemental de la Marne au tableau duquel le Dr A est inscrite ; que, statuant sur cette plainte, la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne l'a rejetée ; que le conseil national de l'ordre des médecins forme un appel a minima contre cette décision ;

- 2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-28 du code de la santé publique : « La délivrance d'un rapport tendancieux ou d'un certificat de complaisance est interdite. » ; qu'aux termes de l'article R. 4127-76 du même code : « L'exercice de la médecine comporte normalement l'établissement par le médecin, conformément aux constatations médicales qu'il est en mesure de faire, des certificats, attestations et documents dont la production est prescrite par les textes législatifs et réglementaires. / Tout certificat, ordonnance, attestation ou document délivré par un médecin doit être rédigé lisiblement en langue française et daté, permettre l'identification du praticien dont il émane et être signé par lui (...) » ;
- 3. Considérant qu'il est constant, et, d'ailleurs, non contesté que le Dr A a, en méconnaissance des dispositions précitées, signé des certificats qu'elle n'avait pas rédigés ; que, ce faisant, le Dr A s'est rendue coupable d'un manquement disciplinaire ; que, dans les circonstances de l'espèce, et eu égard, notamment, à la confiance que le Dr A, jeune médecin, portait au Dr B, dont elle était la collaboratrice, il sera fait une juste appréciation de la faute commise en sanctionnant celle-ci par un avertissement :

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

<u>Article 1</u>: La décision de la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, en date du 7 octobre 2016, est annulée.

Article 2 : Il est infligé au Dr A la sanction de l'avertissement.

Article 3: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de la Marne de l'ordre des médecins, au conseil départemental de Côte d'Or de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Champagne-Ardenne, au préfet de la Marne, au directeur général de l'agence

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost – 75855 PARIS Cedex 17

régionale de santé Grand Est, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Reims, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à l'association médicale hellénique.

ministre chargé de la santé, à l'association médicale hellénique.		
Ainsi fait et délibéré par M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Gros, MM. les Drs Bouvard, Ducrohet, Emmery, Fillol, Mozziconacci, membres.		
Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins		
Daniel Lévis		
Le greffier en chef		
François-Patrice Battais		
La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.		